

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02462

Numéro SIREN : 841 223 076

Nom ou dénomination : 2s Company

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2018 sous le numéro de dépôt 18916

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

LENNOX AVOCATS

17 avenue du Colonel Bonnet
75016 Paris 16

V/REF :

N/REF : 2018 B 2462 / 2018-A-18916

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 20/07/2018, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 11/06/2018

- Constitution

Attestation bancaire

Concernant la société

2s Company

Société par actions simplifiée à associé unique

88 boulevard Charles Warnery

34000 Montpellier

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-18916 le 20/07/2018

R.C.S. MONTPELLIER 841 223 076 (2018 B 2462)

Fait à MONTPELLIER le 20/07/2018,

LE GREFFIER



20 JUL. 2018

18B 2462

A 18916

2S COMPANY

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Capital: 5.000 Euros

Siège social: 88 Boulevard Charles Warnery à Montpellier (34000)

RCS (en cours) n° de gestion (en cours)

APE (en cours)



2S COMPANY
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ACTE CONSTITUTIF

Le soussigné,

- **Monsieur Nicholas Randal Toozs-Hobson**, né le 27 août 1960 à Bath (Angleterre), de nationalité anglaise, domicilié 88 Boulevard Charles Warnery, 34000 Montpellier, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ;

Constitue par les présents statuts, une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) par apports en numéraire.

I. Apports et Libération du capital : Au titre de la constitution de la Société, l'Associé est convenu de procéder aux apports en numéraire suivants :

- Monsieur Toozs-Hobson Nicholas Randal 5.000 Euros

correspondant à la souscription de 500 (cinq cent) actions de valeur nominale de 10 Euros (dix Euros) chacune composant le capital social de 5.000 euros (cinq mille Euros) ainsi souscrit en totalité et libéré en totalité à la souscription.

L'Associé unique procèdera à la libération de l'intégralité de sa souscription auprès du dépositaire des fonds, soit la libération de la somme totale de 5.000 (cinq mille) Euros.

II. Actions attribuées à l'Associé fondateur : En contrepartie des apports en numéraire indiqués ci-dessus, il est attribué à l'associé fondateur unique les actions suivantes :

<u>Associé</u>	<u>Nombre d'actions</u>	<u>Participation</u>	<u>No de compte</u>
- Toozs-Hobson Nicholas Randal	500	(100%)	1
Total:	500 actions	(100%)	

L'associé unique demeurant responsable à hauteur des actions qu'il détient de la libération de la totalité du capital souscrit.

III. Présidence de la Société :

Le premier Président de la Société est :

Monsieur Nicholas Randal Tooze-Hobson, né le 27 août 1960 à Bath (Angleterre), de nationalité anglaise, domicilié 88 Boulevard Charles Warnery à Montpellier (34000) lequel déclare aux présentes accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le mandat est conféré pour la durée prévue aux présents statuts.

Le premier exercice social devant exceptionnellement prendre fin le 31 décembre 2019.

A compter de l'immatriculation, le Président représentera la Société à l'égard des tiers. Il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social (Art. L 227-6, al.1 Code de Commerce).

Monsieur Nicholas Randal Tooze-Hobson pourra percevoir une rémunération pour ses fonctions de Président. Les frais qu'il exposera pour l'accomplissement de ses fonctions lui seront remboursés par la Société sur présentation des pièces justificatives.

IV. Commissaires aux comptes : La Société ne dépassant aucun des seuils prévus à l'article L.227-9 du Code de commerce, l'associé fondateur a pris la décision de ne pas procéder à la nomination d'un Commissaire aux comptes.

V. Durée dérogatoire du premier exercice social : A titre dérogatoire, en raison de l'immatriculation de la Société, le premier exercice social sera d'une durée supérieure à douze mois. Il débutera à compter du jour de l'immatriculation de la Société et prendra fin le 31 décembre 2019.

VI. Formalités de publicité - Immatriculation : Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

VI. Actes souscrits au nom de la Société en formation : A compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la Société reprendra les actes accomplis pour son compte préalablement à l'immatriculation.

Postérieurement à l'immatriculation, l'associé unique aura la faculté, sans limitation de temps, de faire procéder à la reprise par la Société de tout acte qu'il aurait pris pour le compte de la Société et qui n'aurait pas fait l'objet d'une reprise lors de l'immatriculation.

VII. Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la société après signature des statuts et avant l'immatriculation de la société: Monsieur Tooze-Hobson Nicholas Randal pourra conclure au nom et pour le compte de la société, pour la période à compter de la signature des présents statuts jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, les actes et les engagements nécessaires permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale telle que décrite dans les présents statuts.

Du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la société.

VIII. Frais de constitution : Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

2S COMPANY
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

STATUTS

11 juin 2018



TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé par l'Associé Unique, propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement (les « **Actions** »), une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les lois en vigueur et notamment par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Définitions

Les termes des présents Statuts commençant par une Majuscule ont la signification qui leur est donnée au présent Article 2 :

Actions	:	désigne les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital.
Activité	:	a la signification donnée à ce terme à l' <u>Article 4</u> .
Associés	:	désigne tout titulaire d'Actions de la Société.
Transfert d'Actions	:	a la signification donnée à ce terme à l' <u>Article 11.2.1</u>
Majorité Qualifiée	:	a la signification donnée à ce terme à l' <u>Article 18.2.1</u> .
Majorité Simple	:	a la signification donnée à ce terme à l' <u>Article 18.2.2</u> .
Président	:	a la signification donnée à ce terme à l' <u>Article 14</u> .
Société	:	a la signification donnée à ce terme à l' <u>Article 1</u> .
Statuts	:	a la signification donnée à ce terme à l' <u>Article 1</u> .
Promettant	:	a la signification donnée à ce terme à l' <u>Article 12.2.1</u> .
Opération d'échange	:	a la signification donnée à ce terme à l' <u>Article 12.2.1</u> .
Opération complexe	:	a la signification donnée à ce terme à l' <u>Article 12.2.1</u> .

Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : 2s Company.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'indication du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés suivi du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société est immatriculée.



Article 4 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil en matière stratégique, de gestion, en organisation, en marketing, en recrutement, en ingénierie financière ainsi que toutes activités de conseil aux entreprises et aux chefs d'entreprise notamment assistance en développement international et plus généralement la fourniture de toutes prestations de services y compris de direction aux entreprises,
- L'acquisition par tous moyens, la vente et la gestion de toutes participations ou valeurs mobilières ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient moyens, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, faciliter, la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé : 88 Boulevard Charles Warnery, 34000, Montpellier.

Il peut être transféré en tout endroit du même département par une simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

Article 6 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'assemblée générale.

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 7 – Apports

Au titre de la constitution de la Société, l'Associé fondateur a procédé à l'apport en numéraire suivant :

- Monsieur Nicholas Randal Tooze-Hobson 5. 000 Euros
correspondant à la souscription de cinq cent (500) Actions d'une valeur nominale de dix Euros (10 Euros), qui a été souscrite en totalité et libérée intégralement.

Article 8 – Capital social

<i>Date</i>	<i>Montant du capital (Euros)</i>	<i>Composition du capital</i>	
		<i>Nombre d'actions</i>	<i>Catégorie</i>
Constitution – <u>11/06</u> 18	5.000	500	Catégorie B - Fondateur

Article 9 - Modifications du capital social

9.1. – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, dans les conditions prévues par la loi, sur rapport du Président, par décision de l'assemblée générale des Associés à la Majorité qualifiée.

Les Actions souscrites sont valablement libérées par compensation avec toute créance liquide et exigible détenue par le souscripteur à l'encontre de la Société et notamment par compensation avec les avances en compte courant effectuées par les associés.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel de souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, dans les conditions légales. Les Associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence.

L'assemblée générale des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, toute augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par l'assemblée générale des Associés statuant à la Majorité Qualifiée prévue à l'Article 19.2.1 des Statuts.

Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles aux Associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2. Réduction du capital

La réduction du capital est décidée par l'assemblée générale à la Majorité Qualifiée.

L'assemblée générale peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 – Libération des actions

Les Actions souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être libérées de la quotité du nominal prévue par la loi, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le solde sera versé en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Président dans le délai qui aura été fixé par l'assemblée générale ayant décidé l'augmentation du capital sans que celui-ci soit supérieur à cinq (5) ans.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de la Société de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Les Associés pourront, s'ils le souhaitent, procéder à la libération de leurs Actions par anticipation, par versement adressé au représentant légal de la Société.

Article 11 – Forme des actions – Droits et obligations attachés aux Actions

11.1 - Forme des actions

Les Actions sont obligatoirement toutes émises sous la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

11.2 – Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des Associés, dans les conditions fixées par les Statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux périodes et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Aucune majorité ne peut imposer aux Associés une augmentation de leurs engagements.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux Statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété du titre nominatif, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-proprétaires. Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer aux assemblées générales.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'Actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire sera convoqué et pourra participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 12 – Cession et transmission des actions

12.1 – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Une attestation d'inscription en compte d'instruments financiers sera délivrée par la Société à tout Associé en faisant la demande.

La cession ou transmission des Actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société et sauf disposition extrastatutaire contraire, par un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

12.2 – Conditions de cession

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'Actions s'effectuent librement par l'Associé unique.

En cas de perte du caractère unipersonnel de la Société, la présente clause s'appliquera automatiquement et de plein droit :

12.2.1. Droit de préemption

Tous les Transferts d'Actions, même entre Associés, sont soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions du présent article.

Il est précisé que les Transferts d'Actions désignent toute opération, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, d'entraîner le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'Actions et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, donations en paiement, renonciations, apports en société, fusions, scissions, transferts universels du patrimoine, dissolutions sans liquidation, partages par suite de dissolution, nantissements ou établissements de toute autre forme de sûreté, donations, adjudications, dévolutions successorales ou liquidations de communauté. De même, le fait de consentir sur les Actions de la Société des droits réels ou personnels ou de renoncer à l'exercice de son droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée sera constitutif d'un Transfert.

Chacun des Associés souhaitant effectuer un Transfert de ses Actions consent individuellement aux autres Associés, un Droit de Préemption, portant sur les Actions de la Société qu'il détient ou détiendra et pour lesquels il souhaiterait effectuer un Transfert au bénéfice d'un Tiers, ou d'un Associé.

Les associés fondateurs bénéficient d'un droit de préemption de premier rang, en cas de Transfert par un Associé de tout ou partie des Actions qu'il détient dans la Société.

En cas de projet de Transfert, chacun des Associés souhaitant effectuer un Transfert (ci-après le « **Promettant** ») devra préalablement, notifier par écrit le projet de Transfert aux Associés, étant précisé que la notification dudit projet de Transfert devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé ;
- l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé ;
- les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le Promettant et le Cessionnaire Envisagé ;
- le nombre d'Actions Cédées ;
- le prix offert par le Cessionnaire Envisagé pour les Actions Cédées, le cas échéant, le montant de la créance en compte courant dont le Promettant est titulaire à l'encontre de la Société, ainsi que le montant des intérêts échus mais non versés et à échoir y afférents, si le projet de Transfert prévoit le rachat de cette Créance concomitamment au Transfert des Titres Cédés ;
- les autres modalités de l'opération envisagée ;
- une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée ;
- dans le cas d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en espèces (ci-après une « **Opération d'Echange** ») ou d'un Transfert envisagé où les Titres Cédés ne seraient pas le seul bien dont le Promettant envisage le Transfert (ci-après une « **Opération Complexe** »), le Promettant devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres Cédés et des biens qu'il recevrait en échange au cas d'une Opération d'Echange et/ou une évaluation des Titres Cédés au titre de l'opération au cas d'Opération Complexe.

En cas de non-respect de l'un quelconque des engagements ci-dessus, le Transfert sera réputé inopposable aux Associés et à la Société.

Chaque Associé disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception du projet de Transfert pour notifier au Promettant, aux autres Associés et à la Société son intention d'exercer, (i) pour les Associés fondateurs, son Droit de Préemption de 1er Rang et (ii) pour les autres Associés leur Droit de Préemption en précisant le nombre d'Actions Cédées qu'il(s) souhaite(nt) préempter, en acquérant lui-même/eux-mêmes, aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles offertes par le Cessionnaire Envisagé (ci-après la « Notification en Réponse »).

A l'issue de ce délai et à défaut de Notification en Réponse, l'Associé fondateur et les Associés seront considérés comme ayant renoncé à l'exercice respectivement à leurs Droits de Préemption sur le projet de Transfert envisagé.

A l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, le Promettant vérifiera si les Notifications en Réponse portent sur au moins la totalité des Actions Cédées et notifiera alors à chaque Associé lui ayant adressé une Notification en Réponse le fait que le Droit de Préemption s'applique à son profit et ce, dans les dix (10) jours suivants l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus.

Le nombre d'Actions cédées acquis par l'Associé Fondateur ou les Associés ayant exercé leur Droit de Préemption sera déterminé de la manière suivante :

- (i) En priorité, à l'Associé fondateur à hauteur du nombre d'Actions préemptées,
- (ii) Le cas échéant, si l'Associés fondateur n'a pas exercé ou exercé partiellement son Droit de Préemption de 1er Rang et si les offres de rachat réunies des Associés titulaires du Droit de

Préemption concernant au total un nombre d'Actions égal ou supérieur à celui des Actions Cédées, les Actions Cédées seront vendues aux Associés ayant exercé leur Droit de Préemption et répartis entre eux en cas d'offre de rachat portant sur un nombre d'Actions supérieur à celui des Actions Cédées, au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, l'Action ou les Actions restantes seront attribuées d'office à l'Associé qui aura demandé le plus grand nombre d'Actions, ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre d'Actions.

En l'absence d'offre de rachat, ou si l'intégralité des offres de rachat des Associés Fondateurs et des Associés concerne un nombre d'Actions inférieur à celui offert par le Promettant, le Promettant devra procéder, sous réserve du respect de la Clause d'Agrément de l'Article 14 des Statuts, au Transfert de l'intégralité des Actions Cédées au profit du Cessionnaire Envisagé, dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai pour la Notification en Réponse, à un prix qui ne pourra pas être inférieur au prix indiqué au projet de Transfert. Le Promettant devra en justifier à première demande de l'une des Parties.

En cas d'exercice des Droits de Préemption, le paiement du prix et le Transfert des Actions Cédées interviendront au profit des Associés Fondateurs et/ou du (des) Associés(s) au plus tard le trentième (30ème) jour suivant soit l'expiration du délai pour la Notification en Réponse, soit la date à laquelle le Promettant aura reçu une Notification en Réponse de l'Associé Fondateur et/ou des Associés, si cette date est antérieure à l'expiration du délai prévu pour effectuer la Notification en Réponse.

A la date du Transfert, le Promettant remettra à l'Associé Fondateur et/ou aux Associés ayant exercé leur Droit de Préemption les ordres de mouvements portant sur les Titres Cédés, valablement établis et dûment signés contre paiement du prix de Transfert.

12.2.2. Clause d'agrément

Sans préjudice du Droit de Préemption visé à l'Article 12.2.1 ci-dessus, les Actions de la Société ne peuvent être transférées à des tiers qu'après agrément préalable donné par l'assemblée générale, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

En cas de Transfert, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les Actions de l'Associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de non-exercice par les associés de leur Droit de Préemption, le cédant doit notifier, la demande d'agrément du cessionnaire au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être constituée d'une demande d'inscription en compte du Transfert sous condition suspensive de l'obtention de l'agrément. La demande indique le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, le prix et les modalités du Transfert, l'identité de l'acquéreur de bonne foi. S'il s'agit d'une personne morale, elle doit mentionner les informations suivantes : dénomination sociale, forme, siège social, montant et répartition du capital, numéro RCS, identité des dirigeants.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Associés et convoque une assemblée générale pour statuer sur l'agrément. L'assemblée doit se tenir dans le délai d'un mois à compter de la notification de la demande. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de notification d'un refus d'agrément à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'inscription en compte prend effet sans autres formalités. Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Transfert projeté est réalisé par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des actions au profit du cessionnaire agréé est réalisé du simple fait de l'inscription en compte du Transfert, et prend effet à la date de la demande de celui-ci.



En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Actions de l'associé cédant par des associés ou des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des Actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à tout Transfert de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des Actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'Article 12 sont nulles.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 – Président de la Société

14.1 – Nomination – Révocation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée mais est révocable à tout moment, sans indemnité, par l'assemblée générale statuant à la Majorité Simple. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'ensemble des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des associés au moins 6 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

En outre, en cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement également par décision collective ordinaire des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.2 – Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. Les frais qu'il expose pour l'exercice de son mandat lui sont remboursés par la Société sur présentation des pièces justificatives.

14.3 – Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a le pouvoir de prendre toute décision qui ne relève pas expressément en vertu des présents statuts d'une décision collective des associés.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président peuvent être limités par une décision des associés.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers à l'exception de la connaissance par les tiers de cette limitation.

14.4 – Délégation de pouvoirs

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 15 – Conventions réglementées

15.1 - Conventions autorisées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article et conformément aux dispositions du Code de Commerce.

En outre, la conclusion de toute convention entre d'une part la Société ou une société contrôlée au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, ou tout autre dirigeant de la Société, ou tout associé, les membres de leurs familles s'il s'agit de personnes physiques ou leurs dirigeants s'il s'agit de personnes morales, sont soumises à l'autorisation préalable expresse des associés sous la forme d'une décision collective ordinaire. Toutefois cette autorisation n'est pas requise lorsque la convention porte sur des opérations courantes et est conclue à des conditions normales. Ces conventions sont néanmoins communiquées au commissaire aux comptes.

Tout associé a droit d'obtenir communication de l'ensemble de ces conventions autorisées.

15.2 - Conventions interdites

Il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la Société, ainsi qu'à leurs conjoints, partenaires, descendants et ascendants, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de Commerce.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé par l'assemblée générale à la Majorité Simple pour une durée de six (6) exercices et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leur fonction expire après l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice suivant leur nomination.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'assemblée générale de la Société.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 – Principes généraux

17.1 - Forme des décisions collectives

Les décisions unilatérales de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre paraphé et coté.

Les décisions collectives des Associés sont, au choix du Président, prises soit en assemblée générale conformément à l'Article 18 des Statuts, soit d'une consultation par conférence téléphonique "téléconférence" ou vidéo "visioconférence", soit d'une consultation écrite ou électronique conformément à l'Article Erreur ! Source du renvoi introuvable.20 des Statuts, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé conformément à l'Article 21 des Statuts.

Sauf stipulation contraire explicite des Statuts, toute décision prise par l'assemblée générale peut être prise suivant les modes énumérés ci-dessus, à l'exception des décisions portant sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat qui doivent être prises en assemblée générale conformément à l'Article 18.

17.2 - Droits de vote attachés aux Actions

Les droits de vote attachés aux Actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque Action donne droit à son détenteur.

17.3 - Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence par un Associé choisi par les Associés en début de séance.

Article 18 – Compétence – Majorité

18.1 - Compétence des Associés

L'Associé Unique ou la collective des Associés est seul(e) compétent(e) pour prendre toutes décisions relatives à :

- La nomination, la rémunération et la révocation du Président et des mandataires sociaux;

- L'approbation des comptes sociaux et l'affectation des résultats;
- La distribution de dividendes;
- La nomination du ou des commissaires aux comptes;
- L'augmentation, l'amortissement, la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital social;
- Toute opération de fusion et de scission de la Société, apport partiel d'actifs, ou toute autre opération assimilée
- Toute modification des statuts, à l'exception de la modification du siège social dans les limites fixées à l'article 4, ou des modifications dont l'accomplissement est délégué au Président par les Associés;
- La transformation, la dissolution ou la liquidation de la Société;
- L'agrément des Transferts de Titres entre Associés ou à un tiers;
- L'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un Associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société Associée;
- L'exclusion d'un Associé;
- Toutes opérations qui, du fait de la loi ou des statuts, requièrent l'approbation ou le consentement des Associés ou est soumise à leur décision par le Président;

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

18.2 - Majorité

- 18.2.1** Les décisions entraînant une modification des Statuts sont adoptées à la majorité des soixante-quinze pour cent (75 %) des voix dont disposent les Associés (la « **Majorité Qualifiée** »).
- 18.2.2** Sauf stipulations contraires des Statuts, les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Associés (la « **Majorité Simple** »).
- 18.2.3** Le calcul des majorités pour les décisions collectives s'effectue sur le total des Actions détenues par les Associés présents ou représentés.
- 18.2.4** Toute décision ne relevant pas légalement ou statutairement de la compétence de l'assemblée générale, relève de la compétence du Président de la Société et/ou du Directeur Général, en application des stipulations des Statuts.
- 18.2.5** Tout Associé peut voter par correspondance lors des décisions collectives prises en assemblée générale au moyen d'un formulaire de vote dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société deux (2) jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Ce formulaire de vote par correspondance est joint aux avis de convocation. L'Associé ayant voté par correspondance peut toutefois se présenter le jour de l'assemblée générale. Dans ce cas, son vote par correspondance est invalidé.

Article 19 – Tenue des assemblées générales

19.1 L'assemblée générale est convoquée par le Président de la Société, par lettre simple confirmée par email adressée à chaque Associé huit (8) jours avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.



La convocation à une assemblée générale extraordinaire doit s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale peut être convoquée également à la demande d'un ou plusieurs Associés. Dans cette hypothèse, à défaut pour le Président de la Société de procéder à la convocation des Associés en assemblée générale dans un délai de huit (8) jours suivant la date de la demande notifiée par tous moyens écrits, le ou les Associés demandeurs pourront eux-mêmes procéder à cette convocation.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la Société.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

19.2 L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Dans l'hypothèse où les Associés participent aux débats à distance par des moyens de vidéoconférence ou de télécommunication, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

19.3 Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

19.4 Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale, composé du Président de la Société et d'un secrétaire de séance désigné par le Président de la Société avant chaque séance.

Les assemblées générales sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un président de séance désigné à cet effet par l'assemblée générale ou par l'auteur de la convocation. En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation.

Article 20 – Consultations écrites

La consultation écrite des Associés n'est admise que si le Président de la Société en est à l'initiative.

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président de la Société doit adresser à chacun des Associés, par tous moyen écrits (lettre simple ou recommandée), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre simple ou recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger du Président de la Société toute explication complémentaire.



Si les bulletins de vote de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, les résolutions seront réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens écrits, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

Dans les huit (8) jours suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard dans les huit (8) jours suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président de la Société établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 23 des Statuts.

Article 21 – Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter de la signature par l'ensemble des Associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des décisions prises et signé par chacun d'entre eux. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés. La date d'entrée en vigueur de l'acte sera la date de la dernière des signatures apposées sur ce dernier.

En pareil cas, aucun rapport aux Associés n'est requis préalablement à la décision collective en cause, sauf si un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative. Cet acte est reporté sur le registre des procès-verbaux.

Le Commissaire aux comptes est avisé au préalable.

Article 22 – Procès-verbaux

Les décisions des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial conservé au siège de la Société.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de consultation, la date et le lieu de délibération, le nom des Associés présents ou représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) et de tout autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que les documents et rapports soumis aux Associés, un exposé des débats, le texte des résolutions, et, pour chaque résolution, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de la Société, le secrétaire et le cas échéant un ou deux scrutateurs. Dans l'hypothèse d'un acte sous seing privé, ce dernier tient lieu de procès-verbal signé par tous les Associés présents. Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont signés par le Président de la Société ou par toute autre personne dûment autorisée.

Les décisions collectives des Associés, régulièrement prises, représentent l'universalité des Associés et obligent tous les Associés, mêmes absents ou dissidents.

Article 23 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier le cas échéant les rapports du Président de la Société et, le cas échéant, du ou des commissaire(s) aux comptes ou des commissaires spécialement nommés à cet effet.



Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés au siège social de la Société à compter de la date de convocation. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Plus généralement, les Associés auront le droit de consulter au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 255-115 du Code de commerce. Les Associés devront cependant informer la Société, raisonnablement à l'avance, de leur intention d'exercer ce droit de consultation.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 25 – Inventaire – Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. Le rapport de gestion inclut les indications fixées par la loi et le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président de la Société établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Le Président convoque la collectivité des Associés et, le cas échéant, les commissaires aux comptes, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes annuels et se prononcer sur l'affectation du résultat dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires. Cette convocation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par service de courrier, aux intéressés au moins 15 jours avant la date de la réunion. Elle comprend l'ordre du jour, le projet de résolution, le rapport de gestion établi par le Président et les rapports du commissaire aux comptes.

En outre, le Président tient les documents comptables nécessaires à l'approbation des comptes à la disposition des Associés.



Article 26 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice social diminué des pertes antérieures et des sommes que les Associés décideront de porter en réserve en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 28 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Associés les bilans de ses deux (2) premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 29 – Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors désignés par cette assemblée générale.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible entre les Associés au prorata de leur participation au capital de la Société.

L'assemblée générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal de leurs Actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs Actions.

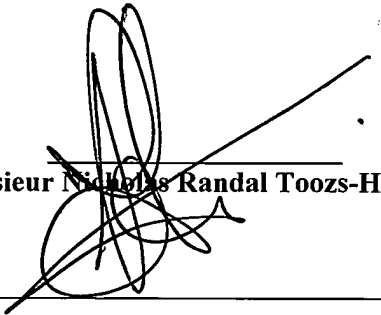
Si toutes les Actions sont réunies en une seule main au moment de la dissolution de la société, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre Associés et la Société, soit entre Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, sont soumises à la loi française, et à la compétence du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société.

Le présent acte constitutif de la Société 2s Company y est établi en vingt (20) pages paraphées par l'Associé unique.

Le 17 juin 2018, en quatre exemplaires originaux dont un exemplaire pour l'Enregistrement, deux exemplaires pour le Greffe, un exemplaire pour le siège. Une copie certifiée conforme par le Président a été remise simultanément à l'associé unique.


Monsieur Nicholas Randal Tooze-Hobson

Succursale de Montpellier

7 Place du Marché aux Fleurs
34000 MONTPELLIER

Tél. 04 67 60 01 01

Fax 04 67 60 47 68

email : suc-montpellier@hsbc.fr

www.hsbc.fr

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS (SA, SCA, SAS)

Capital de société en formation

Le soussigné M. Jocelyn DELEPLACE, agissant en qualité de Directeur de HSBC France, société anonyme dont le siège social est situé à Paris (75008), 103, avenue des Champs-Élysées, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds,

Vu les dispositions de l'article L.225-13 du Code de Commerce,

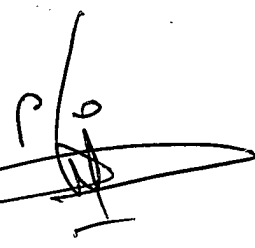
Vu la liste des souscripteurs de la société 2S COMPANY (société par actions simplifiée unipersonnelle) sise 88 Bd Charles Warnery 34000 Montpellier, en formation, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par M. Nicholas TOOZS-HOBSON de laquelle il ressort que 500 actions de numéraire de ladite société, représentant un montant nominal de 5000 euros ont été souscrites par une personne et libérées en totalité,

Constate que :

- La liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;
- Les fonds versés et déposés dans les caisses de HSBC France dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représentent une somme totale de 5000 (cinq mille euros) euros.

A Montpellier, le 7 mai 2017

HSBC France
(cachet et signature)
HSBC
Succursale de Montpellier
7 Place du Marché aux Fleurs
CS 52034
34961 Montpellier Cédex 2
Tél. 04 67 60 01 01 - Fax 04 67 60 47 68



LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Dénomination de la société en
formation : 2S COMPANY
Siège social : 88 Bd Charles Warnery
34000 MONTPELLIER

NOM, PRENOMS, DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT NOMINAL	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
TOOZS-HOBSON Nicholas	500	10	5000

TOTAL			

La présente liste est certifiée exacte, sincère et véritable.

Fait à Montpellier
Le 7 mai 2018

